

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DECISION N° 33 -MFB/SG/DGI

portant application des dispositions de l'article
20.01.40 du Code général des Impôts relatives
au recouvrement par les services fiscaux

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 021-2008 du 23.07.2008 portant loi de finances rectificative pour l'année 2008;

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 20.01.40;

DECIDE:

Article premier: En application des dispositions de l'article 20.01.40 du Code Général des Impôts, tout paiement d'impôts, droits et taxes exigibles et dont le montant total est égal ou supérieur à 100 000 Ariary (cent mille ariary) s'effectuera obligatoirement par virement bancaire.

Article 2: Les contribuables gérés par la Direction des grandes entreprises et ceux relevant des Services régionaux des entreprises sont soumis aux dispositions de l'article Premier.

Article 3: Les contribuables concernés doivent obligatoirement disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque primaire et respecter les formalités à suivre pour effectuer ce mode de paiement par virement bancaire.

Article 4: Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 5: Le Directeur Général des impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 08 AOÛT 2008



[Signature]
Haja Nirina RAZAFINJATOVO